

Ordonnance de police administrative du 25 mars 2019 relative à l'affichage électoral précédant les élections simultanées européennes, fédérales et régionales du 26 mai 2019.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Définitions et champ d'application

Article 1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1. **Législation électoral** : le Code électoral, la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, le Code de l'élection du Parlement wallon, officieusement coordonné le 15 février 2014 et comprenant le livre Ier de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et à compléter la législation électoral relative aux Régions et aux Communautés, la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électoral engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électoral engagées pour l'élection du Parlement européen, la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électoral, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électoral engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.
2. **Elections** : les élections simultanées européennes, fédérales et régionales organisées le 26 mai 2019 par application de la législation électoral.
3. **Scrutin** : ensemble des opérations de vote de chacune des trois élections organisées le 26 mai 2019.
4. **Parti politique** : tout parti qui est représenté par un sigle et a obtenu un numéro lors des tirages au sort tenus en vertu de la législation électoral pour présenter une liste électoral aux élections européennes, fédérales et régionales du 26 mai 2019 dans la circonscription de Liège ou au collège électoral français.
5. **Matériel électoral** : quelque matériel destiné à diffuser visuellement de la propagande électoral, tel que affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le sigle d'un parti politique.
6. **Panneau d'affichage** : tout dispositif appartenant à la Ville et placé par celle-ci qui est destiné à l'affichage de matériel électoral en vertu de la présente ordonnance.
7. **Emplacement réservé d'affichage** : l'espace, faisant partie du panneau d'affichage, attribué à un parti politique au sens de la présente ordonnance.
8. **Espace public** : l'espace public comprend la voie publique, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, en ce compris les accotements, trottoirs, talus et fossés, les ravel et liaisons des ravel, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux, du Centre public d'action sociale, de la Régie communale autonome Urbeo et de la Société régionale du logement de Herstal accessibles au public.

Il s'étend en outre à tout dispositif qui en fait partie (mobilier urbain, dispositif de signalisation, installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres) ainsi qu'aux servitudes de passage publiques.

Article 2. La présente ordonnance s'applique à l'affichage électoral précédant les élections

simultanées européennes, fédérales et régionales.

L'affichage sur et au-dessus de l'espace public non réglementé par la présente ordonnance est soumis au respect de l'ordonnance générale de police administrative intitulée : «Charte de qualité du cadre de ville» adoptée le 9 juillet 2010, conformément à son article 27.

Section 2 - Lieux d'affichage électoral

Article 3. Les panneaux d'affichage destinés à l'affichage du matériel électoral des partis politiques sont répartis sur le territoire de la Ville de la manière suivante :

1. A Herstal, rue de la Clawenne, école du Bellenay;
2. A Herstal, rue Colonel Speesen, rue Jean Dessard;
3. A Herstal, rue en Bois, avenue de la Croix-Rouge;
4. A Herstal, rue Large Voie, parking piscine;
5. A Herstal, rue de l'Agriculture, rue Haute Préalles;
6. A Herstal, rue Emile Muraille, parking hall omnisports;
7. A Liers, rue Emile Lerousseau, maison intergénérationnelle;
8. A Milmort, rue des Blés, Point Chaud;
9. A Vottem, rue de l'Emancipation, école des Cascogniers;
10. A Herstal, place Camille Lemonnier.

Article 4. Après l'attribution des numéros de listes électorales dans le cadre des trois scrutins, conformément la législation électorale, la Ville procède au placement des panneaux listés à l'article 3.

Article 5. L'espace d'affichage total disponible sur l'ensemble des panneaux listés à l'article 3 sera partagé entre les listes électorales de manière à assurer une répartition égalitaire des emplacements réservés d'affichage, désignés par le numéro qui leur a été attribué.

Article 6. Si les panneaux repris à l'article 3 s'avéraient insuffisants pour permettre l'affichage conformément à l'article 5, des panneaux supplémentaires seraient placés.

Article 7. Dès que les panneaux d'affichage sont subdivisés en vertu des articles précédents et jusqu'au 25 mai 2019 inclus, l'affichage de matériel électoral doit obligatoirement s'effectuer sur les emplacements d'affichage réservés à la liste électorale correspondant audit matériel.

Article 8. Depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au 26 mai 2019 inclus, l'affichage électoral, par quelque procédé que ce soit, est interdit en tout autre endroit de l'espace public.

Tout matériel électoral ne peut être apposé sur un bien privé situé en bordure de l'espace public ou en tout lieu visible depuis celui-ci qu'à la condition d'avoir été autorisé au préalable et par écrit par le propriétaire du bien ou le titulaire du droit réel principal sur ce bien ainsi que par celui qui en a la jouissance.

Article 9. Jusqu'au 26 mai 2019 inclus, sont interdits les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral, tels que les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur l'espace public.

Ne sont pas visés par la présente disposition les véhicules arborant du matériel électoral, momentanément stationnés sur l'espace public, alors que leur destination est de diffuser un message électoral visuel en circulant sur l'espace public, tels que les bus de campagne électorale et les véhicules utilisés par des particuliers sur ou dans lesquels ces derniers auraient affiché du matériel électoral.

Article 10. Dans le but de veiller au bon déroulement des élections le jour du vote, il est strictement interdit d'afficher du matériel électoral sur l'espace public le 26 mai 2019, y compris sur les

emplacements d'affichage réservés.

Chapitre 2 - Sanctions et remise en l'état

Article 11. Ceux qui apposent du matériel électoral sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par la présente ordonnance sont passibles des sanctions pénales ou administratives prévues par les articles 60, § 2, 2° et 65 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 12. Toute infraction à la présente ordonnance, hormis les cas visés par l'article précédent, sera punie d'une amende administrative de 10 euros par matériel électoral affiché. Le montant maximal de l'amende administrative ne pourra dépasser 50 euros en cas d'infractions concomitantes.

En cas de récidive, le montant de l'amende administrative sera porté à 20 euros par matériel électoral affiché, sans toutefois dépasser 100 euros en cas d'infractions concomitantes.

Article 13. Si le matériel électoral en infraction à la présente ordonnance représente un seul candidat, les poursuites se feront à l'encontre de la personne qui a apposé ledit matériel électoral, à défaut de son identification, du candidat représenté sur le matériel électoral, à défaut de son identification, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

Si le matériel électoral en infraction à la présente ordonnance représente plusieurs candidats ou n'en représente aucun, les poursuites se feront à l'encontre de la personne qui a apposé ledit matériel électoral, à défaut de son identification, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

Article 14. Sans préjudice de l'amende pénale ou administrative éventuelle, le matériel affiché en infraction à la présente ordonnance doit être enlevé à la première réquisition de la police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Ville aux risques, frais et périls du contrevenant visé à l'article précédent.

Chapitre 3 - Publicité et entrée en vigueur

Article 15. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est portée à la connaissance du public par la voie de l'affichage aux endroits habituels d'affichage.

La présente délibération sera soumise à l'examen du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.